

DECISION N°2020-L0696/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement YAM SERVICES INTER/IGIP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-07/CENI/SG/DMP pour l'impression d'affiches format A2, A5 et de dépliants au profit de la CENI.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 20 octobre 2020 du Groupement YAM SERVICES INTER ET IGIP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ferdinand YAMEOGO et Abdel Aziz CISSE, respectivement gérant et agent commercial du Groupement YAM SERVICES INTER ET IGIP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Evariste MILLOGO, DMP de la Commission Electorale Indépendante ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Akode OUEDRAOGO, agent du Groupement NCS BATI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-07/CENI/SG/DMP pour l'impression d'affiches format A2, A5 et de dépliants au profit de la CENI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2947 du lundi 19 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 21 octobre 2020 ; que le Groupement YAM SERVICES INTER ET IGIP SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 20 octobre 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commission Electorale Nationale Indépendante a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-07/CENI/SG/DMP pour l'impression d'affiches format A2, A5 et de dépliants ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupement YAM SERVICES INTER ET IGIP SARL AL non conforme au motif que la lettre de soumission a été modifiée à son point b) appel d'offres et non demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief retenu contre son offre est mineur dans la mesure où l'objet de la présente lettre de soumission mentionne clairement les références du dossier d'appel d'offres ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir mentionné « demande de prix » au lieu « d'appels d'offres » au point b de sa lettre de soumission ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires a jugé que l'expression « demande de prix » en lieu et place de « appel d'offres » au point b de la lettre de soumission du requérant n'est pas une variation formelle suffisante de nature à justifier le rejet d'une offre ; que toutes les autres références de la procédure sont correctes ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les moyens du requérant sont fondés et qu'il y a lieu d'infirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement YAM SERVICES INTER ET IGIP SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement YAM SERVICES INTER ET IGIP SARL est fondée, l'expression « demande de prix » en lieu et place de « appel d'offres » au point b de la lettre de soumission n'étant pas une variation formelle suffisante de nature à justifier le rejet d'une offre ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-07/CENI/SG/DMP pour l'impression d'affiches format A2, A5 et de dépliants au profit de la CENI ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 octobre 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national